

2018-12-28 11:34:51 38707510

date/date time/heure number/numéro

K. Platt

Registrar-Conservateur

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO 38R.1

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ
MUNICIPAL CONCERNANT LE
RÉGIME DE RETRAITE
D'EDMUNDSTON**

En vertu des pouvoirs conférés par la *Loi sur la gouvernance locale*, L.R.N.B. 2017, ch. 18 et ses modifications, et la *Loi sur les prestations de pension*, L.R.N.B. 1987, c. P-5.1 et ses modifications, le conseil municipal d'Edmundston dument réuni, adopte ce qui suit :

ATTENDU QUE la Municipalité d'Edmundston (ci-après appelée la « Municipalité ») a mis sur pied un régime de retraite pour ses employés, connu sous le nom de « Régime de retraite de la Municipalité d'Edmundston » (ci-après appelé le « régime »);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.01 du régime, la Municipalité se réserve le droit de modifier le régime;

ATTENDU QUE la Municipalité désire modifier le texte du régime afin :

- de changer la définition de « Conjoint » et d'y ajouter la définition de « Conjoint de fait », à compter du 10 juin 2011;
- de changer la définition de « Prestations du gouvernement », à compter du 1^{er} janvier 2019;
- de changer la définition du taux d'intérêt porté sur les Cotisations obligatoires, les Cotisations facultatives et les Cotisations de la Municipalité accumulées;

PAR LES PRÉSENTES, IL EST RÉSOLU QUE le régime soit modifié comme suit :

1. Le paragraphe 2.15 est supprimé et remplacé comme suit, avec effet au 10 juin 2011 :

« 2.15 « Conjoint » désigne respectivement une des deux personnes qui, au début du service de la rente du Participant ou à la date de son décès, selon la première de ces dates :

- a) sont mariées l'une à l'autre;
- b) sont unies, par un mariage annulable

MUNICIPAL BY-LAW NO. 38R.1

**BY-LAW AMENDING MUNICIPAL
BY-LAW RELATING TO THE
EDMUNDSTON PENSION PLAN**

Pursuant to the powers conferred by the *Local Governance Act*, R.S.N.B. 2017, c. 18 and its amendments and the *Pension Benefits Act*, R.S.N.B. 1987, c. P-5.1 and its amendments, the duly assembled Edmundston Municipal Council adopts as follows:

WHEREAS the City of Edmundston (hereinafter referred to as the « City ») has established a pension plan for its employees, known as the "Pension Plan of the City of Edmundston" (hereinafter referred to as the "Plan");

WHEREAS pursuant to section 17.01 of the Plan, the City reserves the right to amend the Plan;

WHEREAS the City wishes to amend the Plan text in order to:

- modify the definition of "Spouse" and add the definition of "Common-Law Partner", effective June 10, 2011;
- modify the definition of "Government Benefits", effective January 1, 2019;
- modify the definition of the rate of Interest credited to accumulated Required Contributions, Voluntary Contributions and City Contributions;

IT IS HEREBY RESOLVED THAT the Plan be amended as follows:

1. Subsection 2.15 is deleted and replaced by the following, effective June 10, 2011 :

"2.15 "Spouse" means either of two persons who at the earlier of the commencement of a Member's pension or the date of the Member's death:

- a) are married to each other;
- b) are married to each other by a marriage that is voidable and has not been avoided by a declaration of

- qui n'a pas été déclaré nul; ou
- c) de bonne foi, ont conclu l'une avec l'autre un mariage nul et ont cohabité au cours de l'année précédente.

Si un Conjoint et un Conjoint de fait réclament tous deux un droit ou une prestation en vertu du Régime et des Textes applicables, le Conjoint y a droit, s'il y est autrement admissible, sauf s'il existe un contrat domestique entre le Participant et cette personne, ou une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent qui oppose à la réclamation de cette personne une fin de non-recevoir.

Toute référence au terme « Conjoint » dans le texte du Régime, est remplacée, sauf lorsque le contexte impose de ne pas le faire, par « Conjoint ou Conjoint de fait » tels qu'ils sont définis au présent article ou à l'article 2.15.1.»

2. Le paragraphe 2.15.1 suivant est ajouté, avec effet au 10 juin 2011 :

« 2.15.1 « Conjoint de fait » désigne :

- a) s'agissant du décès du Participant, la personne qui, sans être mariée avec lui, vivait dans une relation conjugale avec lui au moment du décès et depuis une période continue d'au moins deux ans immédiatement avant le décès;
- b) s'agissant de la rupture de l'union de fait, la personne qui, sans être mariée avec le Participant, vivait dans une relation conjugale avec lui depuis une période continue d'au moins deux ans immédiatement avant la date de cette rupture; ou
- c) dans tous les autres cas, la personne qui, au moment considéré, sans être mariée avec le Participant, vit dans une relation conjugale avec lui depuis une période continue d'au moins deux ans immédiatement avant ce moment.

L'union de fait désigne la relation qui existe entre un Participant et son Conjoint de fait.

La qualité de Conjoint de fait est établie au début du service de la rente du Participant ou à la date de son décès, selon la première de ces dates.

Il ne peut être reconnu en tout temps qu'un Conjoint ou Conjoint de fait à l'égard d'un Participant aux fins du Régime.»

- nullity; or
- c) have, in good faith, gone through a form of marriage with each other that is void and have cohabited within the preceding year.

If a Spouse and a Common-Law Partner both claim a right or a benefit under the Plan and Applicable Pension Laws, the Spouse is entitled to the right or benefit, if he or she is otherwise eligible, unless there is a valid domestic contract between the Member and this person, or a decree, order or judgment of a competent tribunal, that bars this person's claim.

References to "Spouse" throughout the Plan text should be replaced, except where the context requires otherwise, by "Spouse or Common-Law Partner" as defined in this Section and in Section 2.15.1."

2. Section 2.15.1 is added as follows, effective June 10, 2011 :

"2.15.1 "Common-Law Partner" means:

- a) in the case of the death of a Member, a person who, not being married to the Member, was cohabiting in a conjugal relationship with the Member at the time of the death for a continuous period of at least two years immediately before the death of the Member;
- b) in the case of the breakdown of a common-law partnership, a person who, not being married to the Member, was cohabiting in a conjugal relationship with the Member for a continuous period of at least two years immediately before the date of the breakdown of the common-law partnership; or
- c) in all other cases, a person who, not being married to a Member at the particular time under consideration, is cohabiting in a conjugal relationship with the Member at that time and who has so cohabited for a continuous period of at least two years immediately before that time.

A common-law partnership means the relationship between a Member and his or her Common-Law Partner.

A person's qualification as a Common-Law Partner is established at the earlier of the commencement of a Member's pension or the date of the Member's death.

3. Le paragraphe 2.43 est supprimé et remplacé comme suit, avec effet au 1^{er} janvier 2019 :

« 2.43 « Prestations du gouvernement » Prestations annuelles, déterminées par l'Administrateur, auxquelles aurait droit le Participant en vertu du Régime de pensions du Canada :

- a) à la date de son décès ou de sa cessation d'emploi, comme s'il avait 65 ans; ou
- b) à la date effective de sa retraite, s'il a au moins 60 ans; ou
- c) à la date effective de sa retraite, comme s'il avait 60 ans, s'il n'a pas déjà atteint cet âge.

Il est entendu que les « Prestations du gouvernement » sont calculées sans tenir compte des prestations reliées à la bonification du Régime de pensions du Canada, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2019, auxquelles un Participant pourrait avoir droit.

4. Les alinéas b) et c) de l'article 11.05 sont supprimés et remplacés comme suit, avec effet au 10 juin 2011 :

« b) Si le Participant qui accumule du Service continu meurt à la Date normale de la retraite ou après cette date, mais avant la Date de retraite différée et que la prestation prévue au paragraphe 11.02 est inférieure à la prestation qui suit, la prestation prévue au paragraphe 11.02 n'est pas servie. À sa place, la prestation qui suit est versée au Conjoint, ou au Bénéficiaire en l'absence de Conjoint :

- (i) 100 % du montant unique correspondant à l'Équivalent actuariel de la rente de retraite à laquelle le Participant aurait eu droit conformément à l'article 9 ou à l'article 12, selon le cas, s'il avait pris sa retraite ou quitté son emploi à la date de son décès; et
- (ii) les Cotisations facultatives du Participant, majorées des Intérêts, s'il y a lieu.

For the purposes of the Plan, there is only one Spouse or Common-Law Partner recognized per Member at any particular time.”

3. Section 2.43 is deleted and replaced by the following, effective January 1, 2019 :

“2.43 "Government Benefits" means the annual benefits, as determined by the Administrator, to which the Member would be entitled under the Canada Pension Plan:

- (a) on the date of his death or termination, as if he were of the age of 65; or
- (b) on his actual date of retirement if he has attained at least the age of 60; or
- (c) on his actual date of retirement, as if he were of the age of 60, if he has not yet attained such age.

For greater certainty, "Government Benefits" is calculated without taking into account the benefits related to the Canada Pension Plan enhancements, which came into effect on January 1, 2019, to which a Member may be entitled.”

4. Paragraphs (b) and (c) of Section 11.05 are deleted and replaced by the following, effective June 10, 2011 :

“(b) If a Member accruing Continuous Service dies on or after Normal Retirement Date, but before Postponed Retirement Date and the benefit in Section 11.02 is of lesser value than the following, the benefit specified in Section 11.02 shall not be paid. In lieu thereof, the following benefit is payable to the Spouse or, if there is no Spouse, the Beneficiary:

- (i) 100% of the lump sum corresponding to the Actuarial Equivalent of the retirement income that the Member would have been eligible to receive in accordance with Article 9 or Article 12, as applicable, had the Member retired or terminated employment on the date of death; and
- (ii) the Member's Voluntary Contributions with Interest, if any.

La prestation ci-dessus est servie en un montant unique.

c) Si le Participant qui n'accumule pas du Service continu meurt avant le début du service de sa rente et que la prestation prévue au paragraphe 11.03 est inférieure à la prestation qui suit, la prestation prévue au paragraphe 11.03 n'est pas servie. À sa place, la prestation qui suit est versée au Conjoint, ou au Bénéficiaire en l'absence de Conjoint :

(i) 100 % du montant unique correspondant à l'Équivalent actuariel de la rente de retraite à laquelle le Participant aurait eu droit conformément à l'article 9 ou à l'article 12, selon le cas, s'il avait pris sa retraite ou quitté son emploi à la date de son décès; et

(ii) les Cotisations facultatives du Participant, majorées des Intérêts, s'il y a lieu.

La prestation ci-dessus est servie en un montant unique.»

5. Les paragraphes 6.02 et 6.03 sont supprimés et remplacés comme suit, avec effet le 31 décembre 2006 :

« 6.02 **Taux d'intérêt – Année complète**

Les Cotisations obligatoires, les Cotisations facultatives et les Cotisations de la Municipalité accumulées à la fin de chaque Année du Régime portent intérêt à un taux qui correspond à la moyenne pour l'année civile des taux des dépôts bancaires à terme fixe de cinq ans des particuliers, qui sont publiés tous les mois dans la Revue de la Banque du Canada sous la rubrique CANSIM, série V122515, pour l'année en cours. »

« 6.03 **Taux d'intérêt – Année partielle**

Les Cotisations obligatoires, les Cotisations facultatives et les Cotisations de la Municipalité accumulées pour l'année partielle au cours de laquelle les Intérêts

The above benefit is payable as a lump sum.

(c) If a Member not accruing Continuous Service dies before benefit payments commence and the benefit in Section 11.03 is of lesser value than the following, the benefit specified in Section 11.03 shall not be paid. In lieu thereof, the following benefit is payable to the Spouse or if there is no Spouse, the Beneficiary:

(i) 100% of the lump sum corresponding to the Actuarial Equivalent of the retirement income that the Member would have been eligible to receive in accordance with Article 9 or Article 12, as applicable, had the Member retired or terminated employment on the date of death; and

(ii) the Member's Voluntary Contributions with Interest, if any.

The above benefit is payable as a lump sum.”

5. Sections 6.02 and 6.03 are deleted and replaced by the following, effective December 31, 2006:

“ 6.02 **Rate of Interest – Full Year**

The rate of Interest credited to accumulated Required Contributions, Voluntary Contributions and City Contributions at the end of each Plan Year shall be the calendar year average of the yields of five year personal fixed term chartered bank deposit rates published monthly in the Bank of Canada review as CANSIM series V122515 for the current calendar year.”

“ 6.03 **Rate of Interest – Partial Year**

The annualized rate of Interest credited to accumulated Required Contributions, Voluntary Contributions and City Contributions for the partial year in which Interest accrual ceases in accordance with Section 6.01 shall

cessent de s'accumuler conformément au paragraphe 6.01 portent intérêt à un taux qui correspond à la moyenne pour l'année civile des taux des dépôts bancaires à terme fixe de cinq ans des particuliers, qui sont publiés tous les mois dans la Revue de la Banque du Canada sous la rubrique CANSIM, série V122515, pour l'année civile précédente, rajusté au prorata des mois écoulés de l'année civile jusqu'à la date à laquelle les Intérêts cessent de s'accumuler.»

be the calendar year average of the yields of five year personal fixed term chartered bank deposit rates published monthly in the Bank of Canada review as CANSIM series V122515 for the preceding calendar year, adjusted on a pro rata basis to reflect the completed months in the calendar year up to the date on which Interest accrual ceases.”

Je certifie que le présent document est une copie conforme de la résolution adoptée lors des réunions du conseil municipal de la Municipalité d'Edmundston, tenues les :

I hereby certify the foregoing document to be a true and correct copy of a resolution adopted during City Council meetings of the City of Edmundston, held on:

PREMIÈRE LECTURE : 20 novembre 2018
(par titre)
DEUXIÈME LECTURE : 20 novembre 2018
(par titre)
TROISIÈME LECTURE
(par titre)
ET ADOPTION : 18 décembre 2018

FIRST READING: November 20, 2018
(by title)
SECOND READING: November 20, 2018
(by title)
THIRD READING
(by title)
AND ADOPTION : December 18, 2018

Trois lectures en vertu du paragraphe 15(3) de la *Loi sur la gouvernance locale*.

Three readings pursuant to subsection 15(3) of the *Local Governance Act*.

Cyrille Simard, Maire / Mayor

Marc Michaud, Greffier / Clerk

